

Directive pour une approche visant à mener une analyse comparative de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, avec les législations nationales et d'autres mesures concernant les conditions de travail décentes à bord des navires de pêche: conditions minimales requises pour le travail à bord; conditions de service; logement et alimentation; protection de la sécurité et de la santé au travail; soins médicaux et sécurité sociale

Objet de la présente directive

- La présente directive recommande l'approche que le gouvernement jugera peut-être opportune d'adopter pour déterminer dans quelle mesure sa législation et d'autres mesures doivent être ajustées ou complétées pour satisfaire aux prescriptions de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.
- Entreprendre une analyse comparative est la première étape vers la ratification de la convention. L'analyse comparative consiste en une analyse juridique détaillée des dispositions de la législation nationale et d'autres mesures visant à donner effet aux dispositions de la convention n° 188; elle indique clairement où des changements s'imposent pour modifier ou, à défaut, adapter la législation nationale, la réglementation ou prendre d'autres mesures, afin de les mettre en conformité au moins avec les prescriptions minimales de la convention. Un exemple de matrice utilisée pour effectuer une analyse comparative est présenté à l'annexe 1 du présent document.
- Comme le prévoit l'article 19, paragraphe 8, de la Constitution de l'OIT, il conviendrait de garder à l'esprit qu'«En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.» Il convient de noter que l'article 6, paragraphe 2, de la convention n° 188 énonce une disposition similaire: «Aucune des dispositions de la présente convention n'affecte les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.»

Il serait très utile que l'analyse comparative soit précédée d'une brève description du secteur de la pêche (taille et composition de la flotte, nombre de pêcheurs, etc.).

L'analyse comparative devrait inclure une copie de tous les textes juridiques pertinents (y compris dans la langue originale).

Etendue des sujets couverts par la convention

Comme il a été dit précédemment, la convention traite d'un large éventail de sujets, en particulier les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale. Il sera donc nécessaire de faire le point sur la législation, la réglementation et d'autres mesures relevant de la responsabilité des différents ministères, départements et organismes et, le cas échéant, d'examiner aussi les lois, règlements ou autres mesures aux niveaux régional ou local. Cette démarche pourrait impliquer, entre autres, le ministère du Travail, le ministère de l'Agriculture/de la Pêche, les autorités responsables de la sécurité maritime, le département de la Sécurité sociale, les services de santé portuaires, le service des gardes-côtes, et l'institut national de la statistique.

Champ d'application de la convention

L'article 2, paragraphe 1, énonce que «Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à TOUS les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.» Cette disposition devrait se lire à la lumière des définitions énoncées à l'article 1. En examinant l'article 1 a), on note que les termes «pêche commerciale» désignent TOUTES les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir (voir annexe II pour un avis officieux du BIT sur la signification des termes «pêche de subsistance»).

Au moment d'entreprendre l'analyse comparative, il faudra donc veiller à examiner la législation, la réglementation et d'autres mesures concernant tous les pêcheurs et tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale. Ainsi, l'analyse ne devrait pas exclure automatiquement les navires affectés à la «pêche artisanale» ou à la «petite pêche».

Il convient de noter que l'article 1 e) énonce que «le terme *pêcheur* désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle **à bord d'un navire de pêche**, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches».

Comme indiqué précédemment, la convention ne s'applique NI aux pêcheurs qui ne travaillent pas à bord des navires NI aux travailleurs de la pêche qui travaillent à terre (par exemple, ceux qui sont affectés à des activités postérieures à la pêche, telles que le traitement (lorsqu'il est effectué à terre) et la commercialisation). Ces travailleurs pourraient toutefois être visés par un document à part.

Il convient également de prendre note qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2, «En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.» Il importe de veiller à ce que l'analyse comparative reflète la législation, la réglementation et d'autres mesures applicables à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale. En cas de doute au moment d'entreprendre l'analyse comparative, ces pêcheurs et ces navires devraient être inclus.

L'article 2, paragraphe 3, énonce que «Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.» Cette disposition a conduit certains à penser que la convention n° 188 est obligatoire uniquement pour les navires d'une longueur supérieure à 24 mètres. Or tel n'est pas le cas. Ce qu'il convient d'entendre par cette disposition est qu'un Etat peut, après consultation, décider d'appliquer certaines des dispositions concernant les grands navires aux navires plus petits également. La convention inclut aussi des dispositions relatives à TOUS les navires. Par exemple, l'article 29 (qui porte sur les soins médicaux) exige que TOUS les navires disposent à bord «d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles au pêcheur ou aux pêcheurs». L'article 30 (qui porte également

sur les soins médicaux) exige que «les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage [...] soient pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité compétente ou de l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord*». Toutefois, par le biais de l'article 2, paragraphe 3, un Etat peut décider, après consultation, d'imposer également aux navires plus petits (d'une longueur inférieure à 24 mètres) de disposer à bord d'un guide médical et non pas uniquement d'instructions.

Mise en œuvre

Notez que l'article 6, paragraphe 1, énonce que «Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.»

Comme cela a été signalé, la longueur du navire est l'un des principaux moyens de déterminer si certaines dispositions doivent ou non s'appliquer à tel ou tel navire. Notez que, par le biais de l'article 5, un Etat peut choisir d'utiliser la longueur hors tout (LHT) – définie à l'article 1 j) – à la place de la longueur (L) – définie à l'article 1 i) – dans l'ensemble de la convention, et il peut aussi utiliser la jauge brute – telle que définie à l'article 1 h) – pour certaines prescriptions relatives au logement (voir discussion ci-après concernant l'annexe 3 de la convention).

Structure de la convention – Dispositions pour tous les navires et dispositions pour les grands navires et/ou ceux qui passent de longues périodes en mer

Au moment d'entreprendre l'analyse comparative, il est très important d'avoir conscience que, pour bon nombre des sujets couverts par la convention (par exemple les soins médicaux, comme indiqué précédemment, la protection de la sécurité et de la santé au travail, le logement), la convention énonce des dispositions pour TOUS les navires, et des prescriptions plus rigoureuses pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou pour les navires qui passent de longues périodes en mer (par exemple plus de trois jours), ou parfois pour les uns et les autres. Il importe donc, au moment de réviser la législation nationale, la réglementation ou d'autres mesures, de déterminer si ces dernières se rapportent à la taille du navire ou au temps passé en mer.

Exclusions ou dérogations

- La convention n° 188 prévoit deux principaux types d'exclusion/de dérogations:
L'article 3 prévoit la possibilité d'exclusions «lorsque l'application de la convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés». Ces exclusions peuvent:

- s'appliquer après consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
- s'appliquer à toutes les prescriptions de la présente convention, ou seulement à certaines de ses dispositions;
- s'appliquer en ce qui concerne:
 - les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux;
 - des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

Lorsque de telles exclusions sont autorisées, l'autorité compétente prend, si besoin est et lorsque cela est réalisable, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la présente convention aux catégories de pêcheurs et de navires de pêche concernées.

Par conséquent, au moment d'entreprendre l'analyse comparative, il convient de prendre en considération tous les pêcheurs et tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale. Si des navires de pêche sont exclus au motif qu'ils sont engagés dans des opérations de pêche commerciale dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, ou qu'ils figurent parmi les catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche exclues des dispositions de la convention, il conviendra néanmoins de rendre compte, dans le document de l'analyse comparative, de toute législation, toute réglementation ou autre mesure susceptible d'octroyer une protection eu égard aux aspects traités dans les prescriptions de la convention. Cela s'impose pour pouvoir satisfaire aux obligations énoncées à l'article 3, paragraphe 3.

L'article 4 prévoit la possibilité de «mettre en œuvre progressivement» certaines dispositions spécifiques de la convention «lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Membre de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la présente convention en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées». Ces dispositions sont:

- l'article 10, paragraphe 1 (qui porte sur l'examen médical)
- l'article 10, paragraphe 3, dans la mesure où il s'applique aux navires passant plus de trois jours en mer (qui porte également sur l'examen médical)
- l'article 15 (qui concerne la liste d'équipage)
- l'article 20 (qui concerne l'accord d'engagement du pêcheur)
- l'article 33 (qui porte sur l'évaluation des risques en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail et la prévention des accidents du travail)
- l'article 38 (qui porte sur la protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail)

Certaines dispositions de la convention ne peuvent être «mises en œuvre progressivement» que conformément à un plan établi en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe. Cette mesure ne saurait s'appliquer aux navires de pêche:

- d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou

- passant plus de sept jours en mer; ou
- naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte; ou
- soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43 de la convention, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure.

Il conviendra donc d'obtenir des informations sur les navires de pêche dans le pays concerné, en particulier en ce qui concerne les navires d'une longueur supérieure à 24 mètres, ceux qui naviguent à une distance éloignée de la côte de l'Etat du pavillon, et ceux qui entreprennent des voyages à destination de ports étrangers. Il pourrait être utile d'inclure, en introduction ou en annexe à l'analyse comparative, un graphique ou une matrice contenant ces informations.

D'autres dérogations sont également possibles pour certains articles de la convention. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 10 (qui porte sur l'examen médical) énonce qu'«Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches», tandis que le paragraphe 2 prévoit que «L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.»

Autres cas de flexibilité prévus par la convention

Equivalence d'ensemble (énoncée aux articles 14 paragraphe 3 et 28 paragraphe 2)

- En ce qui concerne l'équipage et la durée du repos, l'article 14, paragraphe 3, énonce que «L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être **équivalentes dans l'ensemble** et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.»
- Pour ce qui est du logement, l'article 28, paragraphe 2, prévoit qu'«Un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures **équivalentes dans l'ensemble** aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.»
- Le principe d'«équivalence d'ensemble» signifie qu'il peut y avoir des différences ou des écarts de détail entre la législation nationale, la réglementation ou autres mesures et les prescriptions de la convention, mais que les Etats devraient s'engager à garantir que les objectifs généraux visés par les dispositions de la convention sont respectés.

Aussi, lorsqu'il n'y a pas pleine conformité avec les prescriptions détaillées de la convention, il faut d'abord déterminer quel est l'objectif général ou les objectifs de la convention, autrement dit quel est son ou ses buts ou encore sa ou ses finalités. Il peut s'agir d'un objectif principal général et de plusieurs objectifs subordonnés. On peut donc dans ce cas-là, premièrement, s'efforcer de déterminer si l'Etat a montré qu'il respecte ou accepte l'objectif général principal de la convention et a adopté une législation permettant de l'appliquer; dans l'affirmative, il s'agit, deuxièmement, de voir si l'effet de cette législation est de garantir que, sous tous les aspects matériels, les objectifs subordonnés de la convention sont atteints.

Flexibilité prévue par l'annexe III concernant le logement

- Flexibilité concernant les navires existants et les navires non pontés – Notez que, conformément au paragraphe 2, l'annexe III s'applique «à tous les **nouveaux navires de pêche pontés**, sauf exclusions autorisées aux termes de l'article 3 de la convention. L'autorité compétente peut également, après consultation, appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants, dès lors que et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable.»
- Flexibilité concernant les navires de pêche ne restant en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port – Notez que, conformément au paragraphe 3 de l'annexe III, «L'autorité compétente peut, après consultation, **autoriser des dérogations** aux dispositions de la présente annexe pour **des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port**. Dans le cas de tels navires, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.». Notez également qu'aux termes du paragraphe 4 de telles dérogations doivent faire l'objet d'un rapport au Bureau international du Travail.
- Flexibilité concernant l'utilisation de la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) pour certaines dispositions de l'annexe III. Ces dispositions sont énoncées au paragraphe 8 de l'annexe III et s'appliquent aux paragraphes suivants de ladite annexe:
 - paragraphe 14 (hauteur sous barrot)
 - paragraphes 37 et 38 (superficie au sol des postes de couchage)
 - paragraphes 41 et 43 (nombre de personnes par poste de couchage)
 - paragraphe 46 (dimensions internes minimales des couchettes)
 - paragraphe 49 (les postes de couchage doivent être équipés d'un bureau pour écrire et d'une chaise adaptés)

- paragraphe 53 (le réfectoire doit être séparé des postes de couchage)
- paragraphe 55 (les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides)
- paragraphe 61 (nombre de baignoires ou douches, ou les deux, nombre de toilettes, et nombre de lavabos auxquels les pêcheurs ont accès)
- paragraphe 64 (installations pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements)
- paragraphe 65 (installations pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres)
- paragraphe 67 (infirmerie séparée sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres)
- Flexibilité concernant les pratiques religieuses et sociales différentes et particulières en matière de logement – Le paragraphe 84 de l'annexe III énonce que «L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe.»

Compte tenu de la flexibilité prévue à l'annexe III, il conviendra, au moment d'entreprendre l'analyse comparative, d'examiner la législation nationale, la réglementation et d'autres mesures applicables (ou non applicables):

- aux navires non pontés; et
- aux navires de pêche ne restant en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port.

Il conviendra également de déterminer si le pays concerné, que ce soit au niveau national ou local, utilise ou non la jauge brute comme base pour réglementer les prescriptions concernant le logement à bord des navires de pêche.

Enfin, il sera nécessaire d'établir s'il existe, dans les prescriptions nationales relatives aux pêcheurs, des différences fondées sur des pratiques religieuses ou sociales.

Dialogue social

A maintes reprises, la convention préconise la «consultation», définie comme «la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe. » La possibilité de bénéficier d'exclusions, de dérogations ou d'une certaine flexibilité sera considérablement réduite s'il n'y a pas d'«organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier d'organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs» à consulter ou avec lesquelles conclure des conventions collectives portant sur l'octroi de dérogations aux prescriptions de la convention.

Il convient donc de prendre des dispositions pour faire en sorte que tous les aspects des conditions de vie et de travail de tous les pêcheurs relèvent de la responsabilité d'une ou plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier d'organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs.

Structure administrative

Il importe que le pays soit doté ou mette en place, que ce soit au niveau national ou local, des moyens pour faire appliquer les prescriptions nationales en vue de la mise en œuvre de la convention n° 188. Une matrice de l'analyse de la capacité administrative en vue de la mise en œuvre des dispositions de la convention n° 188 est fournie à l'annexe III afin d'aider à examiner la structure administrative existante et d'envisager les mesures à prendre.

Annexe I - Exemple de matrice utilisée pour une analyse comparative

Références à la convention (n° 188) sur le travail dans le secteur de la pêche, 2007	Références à la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007 (orientation, non contraignante)	Mesures de mise en œuvre existantes	Lacunes identifiées	Solutions proposées
PARTIE I: DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION				
Définitions et champ d'application Définitions – Article 1				
Définitions et champ d'application Champ d'application – Articles 2 à 5 et annexe I				
PARTIE II: PRINCIPES GENERAUX				
Mise en œuvre – Article 6				
Autorité compétente et coordination – Article 7				
Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs – Article 8				
PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LE TRAVAIL A BORD DES NAVIRES DE PECHE				
Age minimum – Article 9	Protection des jeunes gens – Paragr. 1 à 5			
Examen médical – Articles 10 à 12	Examen médical – Paragr. 6 à 10			
PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE				

Equipage et durée du repos – Articles 13 et 14	Compétence et formation – Paragr. 11			
Liste d'équipage – Article 15				
Accord d'engagement du pêcheur – Articles 16 à 20 et annexe II	Relevé des états de service – paragr. 12; Mesures spéciales – paragr. 13			
Rapatriement – Article 21				
Recrutement et placement – Article 22 (Recrutement et placement des pêcheurs; Agences d'emploi privées)				
Paiement des pêcheurs – Articles 23 et 24	Paiement des pêcheurs – paragr. 14 et 15			
PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION				
Logement et alimentation – Articles 25 à 28 et annexe III	Paragr. 16 à 34			
PARTIE VI. SOINS MEDICAUX, PROTECTION DE LA SANTE ET SECURITE SOCIALE				
Soins médicaux – Articles 29 à 30	Paragr. 35 à 39			
Sécurité et santé au travail et prévention des accidents du travail Articles 31-33	Paragr. 40 à 49			
Sécurité sociale – Articles 34 à 37	Paragr. 50 à 52			
Protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail – Articles 38 et 39				

PARTIE VII. RESPECT ET APPLICATION				
Respect et application – Articles 40 à 44	Paragr. 23 à 55			

Annexe II – Extraits d'un avis officiel du Bureau sur la signification des termes «pêche de subsistance» en relation avec la convention n° 188.

[...]

Dans votre deuxième question, vous vous êtes demandé si l'article 2 paragraphe 2 de la convention n° 188 laisse à la discrétion des autorités compétentes le soin de déterminer, après consultation, ce qui s'entend de la pêche de subsistance.

L'article 2 paragraphe 2 de la convention est libellé comme suit:

«En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.»

Cette disposition de la convention accorde une certaine latitude aux autorités compétentes pour déterminer, en cas de doute, si un navire est engagé dans des opérations de pêche commerciale. Ce faisant, ces dernières auront, dans certains cas, à déterminer si un navire est effectivement affecté à la pêche de subsistance. A cet égard, il convient de rappeler que la définition de la pêche commerciale avait très peu fait débat lors des discussions de la Conférence ayant précédé l'adoption de la convention n° 188 (voir Conférence internationale du Travail, 92^e session, 2004, *Rapport V (2)*, p. 25, et *Compte rendu provisoire*, p. 21/15). Comme le montrent les travaux préparatoires, l'intention des auteurs du texte de la convention était d'adopter un ensemble complet de normes sur les conditions de vie et de travail des pêcheurs, et de limiter, dans la mesure du possible, d'éventuelles exclusions de leur champ d'application. C'est donc uniquement en cas de doute que les autorités nationales compétentes sont chargées de déterminer si un navire est engagé dans des opérations de pêche commerciale, étant entendu que la conformité d'une telle décision avec la convention sera en dernier ressort examinée par les organes de contrôle de l'OIT. En outre, le Bureau estime que toute approche tendant à considérer que l'article 2, paragraphe 2, de la convention offre une possibilité de dérogation ou d'exclusion ne serait conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la convention.

Enfin, vous vous êtes demandé s'il serait conforme à la convention de définir les termes «pêche de subsistance» en référence à des critères tels que le nombre de pêcheurs à bord, les revenus moyens tirés des opérations de pêche, ou l'existence d'une relation de travail. Le Bureau s'est déjà prononcé sur la signification exacte de «pêche de subsistance» pour les besoins de la convention n° 188, suite à une demande de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF). Vous trouverez ci-joint une copie de ce document à titre d'information, qui indique que la question de la définition de «pêche de subsistance» a été soulevée à plusieurs reprises lors des débats de la conférence ayant précédé l'adoption de la convention. Le Bureau note que le glossaire des pêches de la FAO définit la «pêche de subsistance» comme suit: «Pêche dans laquelle le poisson est capturé et consommé directement par les familles des pêcheurs au lieu d'être acheté par des intermédiaires et vendu sur un plus grand marché» (voir Conférence internationale du Travail, 93^e session, 2005, *Rapport V (2A)*, p. 83). Le glossaire de la FAO précise que la pêche de subsistance stricto sensu est rare car une partie des produits de la pêche est souvent vendue ou échangée contre d'autres biens ou services. Comme l'indique le document ci-joint, cette question n'a pas été soulevée par les mandants suite à ces explications, si bien que l'on peut en conclure que, pour les auteurs du texte de la convention sur le travail dans le secteur de la pêche, le glossaire des

pêches de la FAO fournit suffisamment d'orientations sur le sens ordinaire des termes «pêche de subsistance», de sorte qu'une autre définition n'est pas justifiée. En conséquence, «pêche de subsistance» – par opposition à «pêche commerciale» – s'entend, aux termes de l'article 1 de la convention, de toutes opérations de pêche visant à subvenir aux besoins de base du pêcheur et de sa famille, et non à obtenir un gain économique.

Ainsi, pour répondre à vos questions spécifiques, le seul critère permettant de déterminer ce qui s'entend de «pêche de subsistance» devrait être d'ordre fonctionnel, à savoir l'utilisation et le motif de la capture (consommation directe par le pêcheur et sa famille). Des éléments tels que le nombre de pêcheurs à bord, les revenus moyens tirés des opérations de pêche, ou l'existence d'une relation de travail semblent présenter un intérêt limité pour le concept de pêche de subsistance tel qu'on l'entend pour les besoins de la convention n° 188. Toute disposition de la législation nationale ayant recours à de tels critères pour définir la pêche de subsistance pourrait donc aboutir à des résultats qui ne seraient pas compatibles avec la convention.

Bien évidemment, cela ne saurait en aucun cas porter atteinte à la possibilité qu'offre l'article 3, paragraphe 1, de la convention d'exclure, dans des conditions bien définies, des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche de tout ou partie de ses dispositions.

[...]

**Annexe III - Analyse de la capacité administrative en vue de la mise en œuvre
des dispositions de la convention n° 188**

Références à la convention (n° 188) sur le travail dans le secteur de la pêche, 2007	Références à la recommandation (n° 199) sur le travail dans le secteur de la pêche, 2007 – (orientation, non contraignante)	Législation nationale ou autres mesures existantes en rapport avec ce sujet	Comment la législation nationale ou autres mesures relatives à ce sujet sont-elles appliquées. Identifier l'organe chargé de les faire appliquer, les moyens d'action (par exemple les procédures d'inspection), les sanctions, etc. Inclure toutes statistiques sur les inspections et/ou des exemplaires des rapports d'inspection.	Ministère/département/ organisme chargé de faire appliquer cette disposition de la convention, et identifier d'autres moyens nécessaires.
PARTIE I: DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION				
Définitions et champ d'application Définitions – Article 1				
Définitions et champ d'application Champ d'application – Articles 2 à 5 et annexe I				
PARTIE II: PRINCIPES GENERAUX				
Mise en œuvre – Article 6				
Autorité compétente et coordination – Article 7				
Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons				

et des pêcheurs – Article 8				
PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LE TRAVAIL A BORD DES NAVIRES DE PECHE				
Age minimum – Article 9	Protection des jeunes gens – Paragr. 1 à 5			
Examen médical – Articles 10 - 12	Examen médical – Paragr. 6 à 10			
PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE				
Equipage et durée du repos – Articles 13 et 14	Compétence et formation – Paragr. 11			
Liste d'équipage – Article 15				
Accord d'engagement du pêcheur – Articles 16 à 20 et annexe II	Relevé des états de service – paragr. 12; Mesures spéciales – paragr. 13			
Rapatriement – Article 21				
Recrutement et placement – Article 22 (Recrutement et placement des pêcheurs; Agences d'emploi privées)				
Paiement des pêcheurs – Articles 23 et 24	Paiement des pêcheurs – paragr. 14 et 15			
PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION				
Logement et alimentation – Articles 25 à 28 et annexe III	Paragr. 16 à 34			
PARTIE VI. SOINS MEDICAUX, PROTECTION DE LA SANTE ET SECURITE SOCIALE				
Soins médicaux – Articles 29 à 30	Paragr. 35 à 39			
Sécurité et santé au travail et prévention des accidents du travail	Paragr. 40 à 49			

Articles 31-33				
Sécurité sociale – Articles 34 à 37	Paragr. 50 à 52			
Protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail – Articles 38 et 39				
PARTIE VII. RESPECT ET APPLICATION				
Respect et application – Articles 40 à 44	Paragr. 23 à 55			